



**Direction  
générale  
de la création  
artistique**

---

# **Guide pratique d'instruction d'une demande d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique**

---

**Janvier 2019**

# GUIDE PRATIQUE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

## **Les textes encadrant l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique**

L'agrément repose sur un cadre législatif et réglementaire composé :

- **des articles 51 et 53 de la loi** n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifiant la partie législative du code de l'éducation.  
L'article 51 codifié à l'article L 216-2 du code de l'éducation instaure des enseignements préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, crée une obligation pour les Régions de les organiser et une possibilité de les financer.  
L'article 53 codifié à l'article L 759-5 du code de l'éducation instaure la procédure d'agrément des établissements dispensant des enseignements préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique (spectacle vivant et arts plastiques). Les étudiants qui suivent un enseignement préparatoire dans un établissement relevant des collectivités territoriales ont un droit à bourse sur critères sociaux du CROUS.
- **du décret en Conseil d'État n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique** (codifié dans la partie réglementaire du code de l'éducation) qui décrit l'offre de formation dans l'enseignement supérieur de la création artistique et définit les conditions générales d'agrément des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique ainsi que ses modalités de délivrance de renouvellement et de retrait.
- de **l'arrêté du 5 janvier 2018** qui vient préciser les conditions particulières d'agrément par domaine (arts plastiques et spectacle vivant) et par spécialité artistique : cirque, danse, musique, théâtre et art de la marionnette). L'arrêté précise également le contenu et les modalités de dépôts des dossiers de demande.

## I - Objectifs et conditions de l'agrément

---

### A/ La construction d'une offre nationale équitable

L'objectif de cet agrément est de proposer une offre publique d'enseignements préparatoires exigeante répartie équitablement sur le territoire national afin d'offrir à tous les jeunes les mêmes chances d'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique et ainsi de favoriser la diversité des profils des artistes de demain, notamment par l'ouverture de droit à bourse.

Une attention particulière doit donc être apportée aux établissements qui cherchent à accompagner les élèves les plus défavorisés et à ceux qui développent la mise en réseau des établissements.

L'article D.759-12) précise que l'agrément est accordé par le ministre chargé de la culture en tenant compte de l'offre de formation publique existante sur le territoire concerné. Ce qui implique, pour le spectacle vivant, de tenir compte dans l'instruction des demandes des orientations d'organisation des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique définies, le cas échéant, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que du schéma départemental et, lorsqu'il existe, du schéma régional de développement des enseignements artistiques dans le domaine de la musique, du théâtre, du cirque et de la danse.

### B/ Une attribution indépendante du statut juridique de la structure

L'agrément est ouvert à tous les établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Qu'ils relèvent ou non de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales (cf. articles R- 759- 9 et R 759-10) et quel que soit leur statut juridique. Ainsi l'agrément peut aussi être délivré aux établissements publics nationaux ou aux établissements sous statut associatif. Cependant, seuls les élèves des établissements relevant des collectivités territoriales peuvent bénéficier du droit à bourse.

**L'agrément peut être accordé conjointement à plusieurs établissements lorsque le cursus d'enseignement spécifique de préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique résulte d'une convention entre ces établissements.**

**Dans ce cas une convention multipartite entre les établissements ou les collectivités territoriales doit être signée.** La convention doit déterminer la dénomination des enseignements préparatoires et désigner un représentant chargé de déposer la demande d'agrément. La convention est établie pour une durée correspondant au minimum à celle de l'agrément demandé.

### C/ Les principales conditions de délivrance

**L'article D 759-11 du code de l'éducation précise les conditions générales que doivent respecter tous les établissements pour la délivrance de l'agrément**

- Proposer depuis au moins une année scolaire révolue un cursus d'enseignement spécifique de préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique offrant des enseignements dans les domaines du spectacle vivant ou des arts

plastiques ; ce cursus favorise la pratique artistique et est ouvert aux formes diversifiées de pédagogies.

- Organiser une procédure de sélection pour accéder au cursus d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique.
- Réunir par cursus un effectif minimal d'élèves.
- Dispenser, selon les domaines, un nombre minimal d'heures de cours par semaine et par année scolaire.
- Favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès des élèves qui pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou de handicap, sont éloignés de l'offre d'enseignement artistique.
- Développer des partenariats et des collaborations avec des établissements artistiques et culturels sur le territoire local ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.
- Disposer, pour chaque domaine et spécialité artistique faisant l'objet de la demande d'agrément, d'une équipe pédagogique comportant des enseignants fonctionnaires de catégorie A ou contractuels d'un niveau équivalent, dont un responsable pédagogique des enseignements, justifiant d'une qualification ou d'une expérience professionnelle déterminée par arrêté et associant des personnalités du milieu professionnel de la création.
- Disposer de locaux adaptés à l'offre d'enseignement.
- Offrir aux élèves scolarisés les conditions leur permettant d'achever des études secondaires.
- Faciliter l'accès des élèves scolarisés à des solutions d'hébergement.
- Délivrer une attestation de fin d'études détaillant les acquis de la formation qu'ils ont suivie.
- S'engager à respecter les obligations prévues à l'article D 759-16 relatives à l'accueil des élèves en provenance d'Établissement ayant perdu leur agrément.

Ces conditions constituent le socle commun à tous les établissements. Elles sont précisées et complétées par l'arrêté du 5 janvier 2018 pour chaque domaine et chaque spécialité.

Il conviendra donc de procéder à l'instruction des dossiers de demandes au regard des conditions prévues par le décret et par l'arrêté.

## **II - La procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément**

---

**Cette procédure est précisée à l'article R-759-13 du code de l'éducation.**

**L'établissement qui effectue une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit l'adresser au préfet de région, à l'attention de la DRAC, par lettre recommandée avec avis de réception.** Lorsque la demande d'agrément est présentée par plusieurs établissements liés par une convention un seul dossier est présenté au préfet de région.

**Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet de région transmet le dossier au ministère chargé de la culture accompagné d'un avis d'opportunité motivé.**

**Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande d'agrément (dossier complet) pour prendre une décision.**

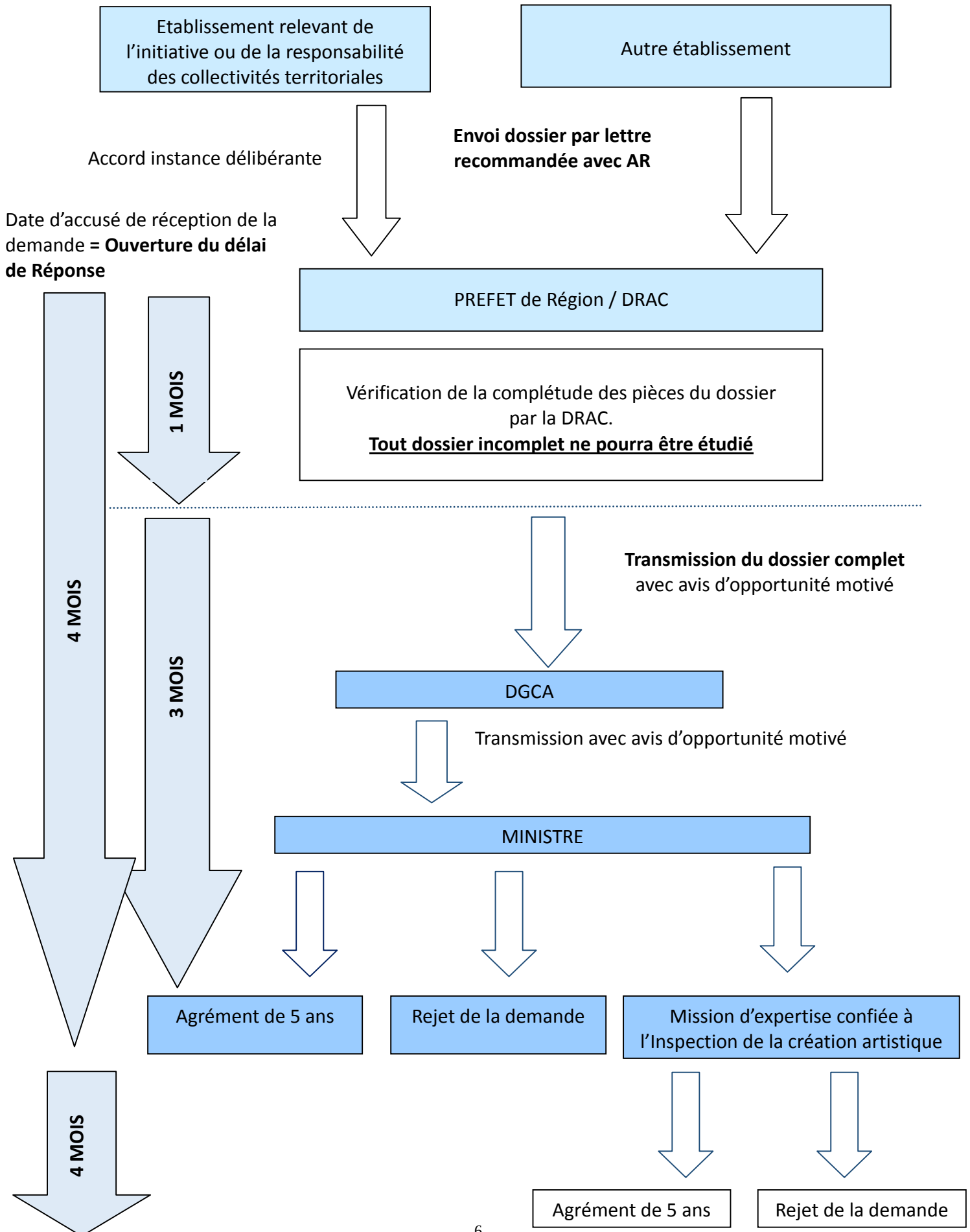
A l'issue de ce délai, le ministre chargé de la culture informe l'établissement demandeur de sa décision qui peut être soit :

- De délivrer l'agrément. Dans ce cas la décision fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.
- De rejeter la demande d'agrément. Dans ce cas, la décision doit être motivée.
- De diligenter une mission d'expertise chargée de poursuivre l'instruction de la demande d'agrément. Dans ce cas il dispose d'un délai supplémentaire de quatre mois pour notifier sa décision.

**L'expertise est conduite par l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique.**

**L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes et conditions.**

## A/ Phasage de la procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément



## **B/ Les différentes étapes de dépôt du dossier de demande**

### **ETAPE 1**

Le dossier de demande doit être réalisé en **un exemplaire papier et sous forme de fichiers électroniques.**

### **ETAPE 2**

Le **dossier papier** est envoyé par l'établissement par **lettre recommandée avec accusé de réception** au Préfet de région à l'attention de la DRAC.

### **ETAPE 3**

Le dossier est envoyé **parallèlement sous format numérique à la DRAC**, au DRAC et chefs de pôle (annexe 1) **selon la numérotation des pièces** présentée dans l'annexe 2.

### **ETAPE 4**

Le dossier est transmis pour **première instruction à la DRAC qui vérifie la complétude des pièces. L'accusé réception (numérique et papier) est délivré une fois le dossier complet, le délai de réponse est alors ouvert.**

### **ETAPE 5**

Après traitement du dossier **la DRAC dépose les différentes pièces du dossier ainsi que son avis sur l'espace collaboratif** afin que la DGCA récupère le dossier pour traitement.

### **ETAPE 6**

La DGCA envoie l'arrêté d'agrément ou un courrier de refus de la demande à l'établissement avec une copie à la DRAC.

**Liste des personnes destinataires du dossier de demande**

**prenom.nom@culture.gouv.fr / prenom.nom-compose@culture.gouv.fr  
prenom-compose.nom@culture.gouv.fr**

<b>GRAND EST</b>	Directrice : Chrisitne CREFF Pôle création : Charles DESSERVY Pôle démocratisation et industries culturelles : Jacques DEVILLE
<b>NOUVELLE AQUITAINE</b>	Directeur : Arnaud LITTARDI Pôle démocratisation et action territoriale : Christine DIFFEMBACH Pôle création et industries culturelles : François DEFFRASNES
<b>AUVERGNE-RHONE-ALPES</b>	Directeur : Michel PROSIC Pôle création, médias et industries culturelles : Bastien COLAS Pôle action culturelle et territoriale : Jacqueline BROLL
<b>BOURGOGNE-FRANCHE COMTE</b>	Directeur : Anne MATHERON Pôle création et industries culturelles : Christine SCHELL Pôle action culturelle territoriale : Pierre-Olivier ROUSSET
<b>BRETAGNE</b>	Directeur : Michel ROUSSEL Adjointe et directrice des Pôles création, patrimoine et industries culturelles : Véronique CHARLOT
<b>CENTRE VAL DE LOIRE</b>	Directeur : Fabrice MORIO Adjointe et directrice du Pôle création culturelle : Christine DIACON Responsable de la mission action territoriale et interministérielle : Vanessa N'DOYE



<b>CORSE</b>	Directeur : Franck LEANDRI
<b>GUADELOUPE</b>	Directeur : Jean-Michel KNOP
<b>GUYANE</b>	Adjoint au DAC : Guy SAN JUAN
<b>ILE DE FRANCE</b>	Directrice : Nicole DA COSTA Chef du service musique et danse : Hervé CORRIGES Cheffe du service Théâtre (par intérim) : Claudine PEREZ-GOUDARD Chef du service du développement et de l'action territoriale : Jean-Marc DOS SANTOS MALHADO
<b>OCCITANIE</b>	Directeur : Laurent ROTURIER Directeur régional adjoint : Bruno MIKOL
<b>MARTINIQUE</b>	DAC par intérim, chef du Pôle territorial : Guillaume DESLANDES
<b>HAUTS-DE-FRANCE</b>	Directeur : Marc DROUET Pôle Création : Peggy LE ROY Pôle publics et territoires : Eric LE-MOAL
<b>NORMANDIE</b>	Directeur : Jean-Paul OLLIVIER Adjointe et fonction de directrice des pôles création et patrimoine : Diane DE RUGY
<b>PAYS DE LA LOIRE</b>	Directrice : Nicole PHOYU-YEDID Pôle création : Cécile DURET-MASUREL
<b>PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</b>	Directeur : Marc CECCALDI Pôle création : Maylis ROQUES Pôle publics et territoires : Louis BURLE
<b>Réunion – OCEAN INDIEN</b>	DAC : Christine RICHET
<b>MAYOTTE</b>	DAC : Florence GENDRIER
<b>NOUVELLE CALEDONIE</b>	Antoine-Laurent FIGUIERE
<b>SAINT-PIERRE ET MIQUELON</b>	Directrice de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population : Françoise CHRETIEN

**PENSEZ A BIEN NUMEROTER LES PIECES DANS L'ORDRE INDIQUE CI-DESSOUS :**

**I - L'établissement / Les établissements**

1.1 Pour les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales l'autorisation des instances délibérantes à demander l'agrément

1.2 Statuts

1.3 Conventions de partenariat, collaborations

1.4 Plan des locaux et liste des équipements

**Dans le cas d'un agrément conjoint entre plusieurs établissements**

1.5 Les apports en coopération (mise à disposition d'heures d'enseignements, de locaux notamment)

1.6 La répartition des responsabilités opérationnelles (admission des élèves, définition des programmes d'enseignement, validation des évaluations, attributions des bourses, notamment)

1.7 Les conditions de mobilité des enseignants, les moyens mis en œuvre pour les déplacements des élèves entre les différents sites, la répartition cohérente entre les établissements des enseignements prévus dans la maquette.

**ATTENTION : LES PIECES DEMANDEES CI-DESSOUS (II, II, IV) DOIVENT ETRE FOURNIES PAR SPECIALITE  
POUR LAQUELLE L'AGREMENT EST DEMANDE**

**II - Fonctionnement pédagogique des enseignements préparatoires**

2.1 Effectifs des élèves ou des étudiants, conditions et modalités d'admission

2.2 Maquette pédagogique, règlement des études, modalités de sélection et d'évaluation des élèves ou des étudiants

2.3 Modèle du dossier de suivi de l'élève ou de l'étudiant

**Pour une demande de renouvellement**

2.4 Tableau statistique présentant les résultats des élèves ou des étudiants pendant les années couvertes par le précédent agrément

2.5 Liste des concours présentés, les concours réussis et l'établissement choisi par chaque élève ou étudiant, les éventuelles réorientations

**III - Équipe pédagogique**

3.1 Cadre d'emploi et qualification des enseignants et du responsable pédagogique (CV)

3.2 Liste des intervenants ponctuels et leur CV

**IV - Aspects administratif et financier**

4.1 Budget détaillé des enseignements préparatoires

4.2 Frais d'inscription et de scolarité





[www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)

janvier 2019